

**CONGRES  
DE LA  
NOUVELLE-CALEDONIE**

Nouméa, le

N°  
du

**DELIBERATION  
relative aux périmètres de protection des eaux  
autour des points de prélèvement d'eau  
destinée à l'alimentation des collectivités humaines**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu l'avis ...

Vu l'arrêté n° /GNC du portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° du ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Chapitre I : Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement  
d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines  
et des périmètres de protection des eaux**

**Article 1<sup>er</sup>** : I - Les travaux nécessaires aux prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ainsi que les périmètres de protection des eaux correspondants sont déclarés d'utilité publique par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Cet arrêté détermine autour de chaque point de prélèvement d'eau :

- 1° Un périmètre de protection immédiate, à l'intérieur duquel sont interdits toutes installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- 2° Un périmètre de protection rapprochée, à l'intérieur duquel sont interdits ou réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- 3° Le cas échéant, un périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel sont réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

L'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa détermine les limites géographiques des périmètres de protection ainsi que les prescriptions applicables à l'intérieur de chacun des périmètres.

Cet arrêté détermine également les délais dans lesquels il doit être satisfait aux prescriptions prévues à l'alinéa précédent.

II - Dans les conditions prévues au I du présent article, des périmètres de protection des eaux sont également déterminés autour des points de prélèvement existants, et peuvent être déterminés autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre, des réservoirs et des décanteurs enterrés.

**Article 2 :** Le responsable du prélèvement d'eau est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la maîtrise de l'usage et de l'occupation des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate.

Lorsque ces terrains appartiennent à une personne publique ou privée, le responsable du prélèvement d'eau les acquiert en pleine propriété ou établit une convention avec le propriétaire concerné.

Lorsque ces terrains sont situés sur des terres coutumières, un acte coutumier est établi.

**Article 3 :** Le responsable du prélèvement procède à la réalisation des études préalables à la détermination des périmètres de protection des eaux. Le contenu de ces études est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les études préalables sont transmises au service du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargé de la ressource en eau, accompagnées d'une copie de la demande d'autorisation de prélèvement d'eau ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement délivré par les services compétents.

**Article 4 :** Le service du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargé de la ressource en eau transmet les études préalables mentionnées à l'article 3, pour avis, aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes concernées, ainsi qu'à tout organisme compétent dont la consultation apparaît utile.

Lorsque des terres coutumières sont comprises dans le périmètre de protection immédiate, rapprochée ou éloignée, les études préalables sont également transmises, pour avis, au conseil coutumier.

En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, l'avis des services, des organismes et du conseil coutumier est réputé favorable.

**Article 5 :** Le projet d'arrêté mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est soumis à enquête publique. L'enquête est ouverte par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les

communes sur le territoire desquelles se trouvent situés les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à quinze jours et ne peut excéder deux mois.

Les modalités de l'enquête publique ainsi que la procédure de désignation et de rémunération du commissaire enquêteur sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 6 :** Les frais de constitution de dossier, d'affichage, de publicité et de commissaire enquêteur sont à la charge du responsable du prélèvement.

**Article 7 :** L'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois. Une mention de cet affichage est publiée dans au moins un journal local habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

**Article 8 :** Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection des eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de ces eaux, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **Chapitre II : Participation du public**

**Article 9 :** I. Les arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pris en application de la présente délibération ayant une incidence sur l'environnement font l'objet d'une publication préalable par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations.

Le projet d'arrêté est rendu accessible au public pendant une durée minimale de quinze jours francs. Le public est informé de la date jusqu'à laquelle les observations présentées sur le projet seront reçues. Le projet d'arrêté ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de cette date.

Lorsque le volume ou les caractéristiques des documents ne permettent pas leur publication par voie électronique, l'information mise en ligne comprend un résumé non technique du dossier ainsi qu'une indication des lieux et heures où l'intégralité du dossier peut être consultée.

II. Le I ne s'applique pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public.

Le délai mentionné au deuxième alinéa du I peut être réduit lorsque l'urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie.

## **Chapitre III : Contrôles et sanctions**

**Article 10 :** Les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents assermentés et commissionnés à cet effet sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente délibération et des textes pris pour son application.

**Article 11 :** Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ou des textes pris pour leur application, le président du

gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met en demeure le responsable du prélèvement d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office.

**Article 12 :** Est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 789 000 francs CFP d'amende le fait de ne pas se conformer aux dispositions des arrêtés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 13 :** Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 5 369 000 francs CFP d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines ou de laisser introduire dans ces eaux des matières susceptibles de nuire à leur salubrité.

#### **Chapitre IV – Dispositions finales et transitoires**

**Article 14 :** Les articles 14 et 15 de la délibération susvisée n° 105 du 9 août 1968 relative au régime et à la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie sont abrogés.

Le deuxième alinéa de l'article 21 de la même délibération est ainsi modifié : les mots « des articles 13 et 14 » sont remplacés par les mots « de l'article 13 ».

**Article 15 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le

Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie

Thierry SANTA